



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 511-1, L541-5, R.512.1, R515-70 à R515-73 relatifs au réexamen des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°69-2013/AE en date du 11 avril 2013 relatif à l'élevage porcin exploité par l'EARL GOARNISSON au lieu-dit Lannouédic en SCRIGNAC ;

Vu le courrier n°2023-1800 du 31 mars 2023 transmis à l'exploitant l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite à l'absence de dépôt du dossier de réexamen complété ;

Considérant que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions avant le 10 avril 2023 ;

Considérant que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 5 avril 2023 et qu'à ce jour le délai est échu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

Considérant qu'à ce jour le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement n'a pas été complété ;

Considérant que l'absence de réponse à la demande de complément transmise par l'inspection des installations classées, constitue un manquement aux dispositions de l'article 42 point I. dernier alinéa de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé qui précise :

«L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en oeuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques»

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'EARL GOARNISSON, exploitant l'élevage porcin au lieudit « Lannouédic » sur la commune de SCRIGNAC est mis en demeure de respecter l'article 42 point I. dernier alinéa de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé **en déposant pour le 30/04/2023, le dossier de réexamen complété sur le site <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> prévu à cet effet ;**

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de SCRIGNAC, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 AVR. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SCRIGNAC
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- EARL DE GOARNISSON – Lannouédic - SCRIGNAC